ABAC LE CHESNAY

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 58 rue POTTIER – 78150 LE CHESNAY
335 049 946 RCS Versailles

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABAC LE CHESNAY SARL

EXPOSE

La société AUDIT ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE (3AI), Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € dont le siège social est Hall C – 6 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY, immatriculée sous le numéro 332 566 363 RCS VERSAILLES est associée unique de la société ABAC LE CHESNAY, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, ayant son siège social 58 rue POTTIER 78150 LE CHESNAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 335 049 946 RCS VERSAILLES, pour avoir racheté la totalité des parts sociales composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'une décision en date du 2 avril 2025, les associés de la société AUDIT ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL ont décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société ABAC LE CHESNAY SARL, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé Monsieur Franck ANIS, Gérant, à souscrire la présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société ABAC LE CHESNAY SARL feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Jean-Luc BLOIS, agissant en qualité de gérant, représentant légal de la société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL, propriétaire de la totalité des parts sociales de la société ABAC LE CHESNAY SARL :

Déclare dissoudre la société ABAC LE CHESNAY SARL par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la Transmission Universelle du Patrimoine de la société ABAC LE CHESNAY SARL à la société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Toutes les opérations réalisées par la société ABAC LE CHESNAY SARL après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL.

Monsieur Jean-Luc BLOIS, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société ABAC LE CHESNAY SARL et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ABAC LE CHESNAY SARL à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DECLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

B/ Impôt sur les sociétés

L'opération de dissolution sans liquidation est réalisée à la date de transmission du patrimoine, c'est-à-dire en principe, trente jours à compter de la publication de celle-ci dans un journal d'annonces légales et dans le cas où une opposition a été valablement formée, à la date à laquelle cette opposition a été rejetée en première instance ou à laquelle le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois la date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la société ABAC LE CHESNAY SARL a été fixée au 1er octobre 2024, jour d'ouverture de l'exercice social en cours.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente opération retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2024 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société ABAC LE CHESNAY SARL, la société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société ABAC LE CHESNAY SARL en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ABAC LE CHESNAY SARL.

Monsieur Jean-Luc BLOIS, agissant ès qualités déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- De reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société ABAC LE CHESNAY SARL, ainsi que la réserve spéciale où la société ABAC LE CHESNAY SARL aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 50 du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- A inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société ABAC LE CHESNAY SARL et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société ABAC LE CHESNAY SARL ;

- A reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société ABAC LE CHESNAY SARL, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision pour investissements ;

- De se substituer à la société ABAC LE CHESNAY SARL pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;

- D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABAC LE CHESNAY SARL ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABAC LE CHESNAY SARL ;

- Le cas échéant de se substituer à la société ABAC LE CHESNAY SARL pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;

- Le cas échéant de reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société ABAC LE CHESNAY SARL et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société ABAC LE CHESNAY SARL à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Monsieur Jean-Luc BLOIS agissant ès qualités s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés dissoute et associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- A tenir, en ce qui concerne la société associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société ABAC LE CHESNAY SARL et de la société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL continuera la personne de la société ABAC LE CHESNAY SARL et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société ABAC LE CHESNAY SARL si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL continuera la personne de la société ABAC LE CHESNAY SARl et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société ABAC LE CHESNAY SARL si elle avait réalisé l'opération.

La société ANALYSE ASSISTANCE INFORMATIQUE SARL déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société ABAC LE CHESNAY SARL, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

FORMALITES

Monsieur Jean-Luc BLOIS, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société ABAC LE CHESNAY SARL dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Jean-Luc BLOIS, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à VOISINS LE BRETONNEUX
Le 2 avril 2025
En 5 originaux

Signé par Franck Anis
Le 04/04/25
ID: tx_xzzm2zmdmnAn

ABAC LE CHESNAY SARL
Représentée par Franck ANIS

Signé par Jean-Luc BLOIS
Le 04/04/25
ID: tx_xzzm2zmdmnAn
Signed with Universign

3AI SARL
Représentée par Jean-Luc BLOIS